

QUESTIONS /REPONSES INFLUENZA AVIAIRE

Que signifie le code "H5N8 HP"?

La grippe peut être provoquée par 3 types de virus (type A, type B ou type C). La grippe aviaire ou influenza aviaire appartient à la catégorie des gripes de type A et qui portent des noms de la forme HxNx ; H et N représentant des sous-types de virus. Il existe 16 formes de H et 9 formes de N. Chez les oiseaux les virus qui font l'objet de mesures de police sanitaire sont de type H5 ou H7. Le virus H5N8 qui sévit actuellement est hautement pathogène, d'où le nom H5N8 HP. Lors de la recherche du virus en laboratoire, le sous-type H est détecté plus rapidement et plus facilement que le sous-type N.

Comment suspecte-t-on la présence du virus Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) dans un élevage ?

Les principaux critères d'alerte sont :

- toute mortalité supérieure à 4% en une journée (2% chez les palmipèdes)
- toute baisse de consommation d'eau ou d'aliment supérieure à 50% sur une journée ou à 25% sur 3 jours
- toute chute de ponte supérieure à 15% sur une journée ou 5% sur 3 jours.

Ces critères sont à adapter à l'espèce (poulets, canards, dindes, pintades...) et au type d'élevage (animaux destinés à la consommation, à la reproduction, élevés en plein air...).

Quelles mesures sont mises en place dès la suspicion du virus IAHP dans un élevage ?

Un arrêté de mise sous surveillance (APMS) de l'élevage est pris. Un second arrêté fixe une zone de contrôle temporaire portant sur un rayon de 10 km autour du foyer.

Qu'est-ce qu'un "APMS" ?

L'Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance prescrit des mesures de limitation de mouvements au sein de l'exploitation, des enquêtes, la réalisation d'analyses pour infirmer ou confirmer la suspicion dans l'élevage et les élevages en relation.

Qu'est qu'une "zone de contrôle temporaire" (ZCT) ?

C'est une zone qui est définie par arrêté préfectoral en cas de suspicion forte en élevage (symptômes cliniques évocateurs ou liens épidémiologiques forts avec un foyer). Des premières dispositions de police sanitaire s'appliquent alors dans une zone de 10 km. Dans cette zone, l'ensemble des mouvements en rapport avec les volailles : animaux vivants, épandage... sont interdits.

Que se passe-t-il si la présence du virus H5N8 HP est confirmée ?

Un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) de l'élevage est pris. La zone de contrôle temporaire se transforme alors en zone de protection (communes du foyer et proches du foyer dans un rayon de 3 km) et zone de surveillance (communes plus éloignées, entre 3 et 10 km du foyer).

Qu'est-ce qu'un APDI ?

En cas de confirmation, l'élevage est mis sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI prescrit notamment l'abattage des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux.

Pourquoi mettre en place une zone de protection et une zone de surveillance ?

L'objectif est de maîtriser les entrées et sorties de ces deux zones afin de limiter et même empêcher toute diffusion du virus. Diverses mesures de surveillance et de restrictions sont donc mises en place. Elles sont définies par arrêté préfectoral.

A titre d'exemple, les élevages de volailles et les basses-cours peuvent être visités, peuvent faire l'objet d'un dépistage par prélèvements d'écouvillons trachéaux et cloacaux, voire de prises de sang. De même, certains déplacements d'animaux sont interdits ou réglementés.

Qu'est-ce qu'une enquête épidémiologique ?

L'enquête a pour objectif d'identifier les liens (transferts d'animaux, échange de matériels, main d'œuvre partagée..) entre le foyer et d'autres exploitations. Les exploitations en lien épidémiologique sont placées sous APMS et font l'objet de mesures de police sanitaire comme notamment de dépistages.

Qu'est-ce que la biosécurité ?

La biosécurité désigne l'ensemble de mesures visant à réduire les risques d'introduction, de diffusion et transmission du virus. Tous les acteurs de la filière sont concernés qu'il s'agisse de l'éleveur et de l'ensemble des intervenants en élevage (vétérinaire, ramasseurs de volailles, fournisseurs d'aliments...) mais aussi les transporteurs, les abatteurs...

Quelles mesures doivent être mises en œuvre pour un départ de volailles quittant un élevage en zone de protection à destination d'un abattoir en zone indemne ?

L'éleveur devra solliciter un laissez-passer auprès du directeur de la DDCSPP lequel ne sera accordé que si :

- un dépistage sur un échantillonnage d'animaux ne révèle pas la présence du virus dans l'élevage
- un vétérinaire ne suspecte pas la présence du virus lors de la visite de l'élevage
- l'éleveur, le transporteur et l'abatteur ont, chacun en ce qui le concerne, mis en place un dispositif de biosécurité satisfaisant réduisant les risques de diffusion et transmission du virus, notamment par la désinfection des matériels et des véhicules.

A ce jour, quelle est la situation dans le département des Deux-Sèvres ?

5 foyers (3 hautement pathogène, 1 faiblement pathogène, le dernier est en cours d'analyse) ont été détectés ce qui a entraîné des mesures d'abattage et de désinfection, Des enquêtes épidémiologiques ont été menées générant la mise sous surveillance (APMS) de 35 élevages dans le département.

Près de 1000 laissez-passer pour des entrées et sorties d'animaux ont été accordés. Plus de 300 visites de vétérinaires sanitaires ou d'inspecteurs de la DDCSPP ont été réalisées et près de 7000 résultats d'analyse ont été étudiés.